

indissoluble ; car il n'y a guère d'apparence qu'un homme et une femme qui auroient vécu ensemble jusqu'à ce que tous leurs enfans fussent élevés , voulussent se prévaloir de la liberté de se séparer, quand même on la leur accorderoit. D'ailleurs nous allons voir tout à l'heure que la facilité du divorce auroit des suites très-fâcheuses.

6°. Cependant, supposé que le mariage soit par lui-même une société perpétuelle, il peut survenir des cas qui autorisent le divorce.

Toutes les sociétés ont cela de commun, qu'elles sont fondées sur certaines conditions essentielles, et que l'obligation de l'une des parties est relative à celle de l'autre, tellement que si l'une manque aux engagements essentiels du contrat, l'autre se trouve en liberté. Ces maximes ont aussi leur application dans le mariage.

Et premièrement, puisque le but du mariage est non-seulement de vivre ensemble, mais encore d'avoir des enfans, il s'ensuit que, par le droit naturel, la désertion malicieuse du mari ou de la femme, un refus opiniâtre du devoir conjugal, et l'impuissance, sont de légitimes causes du divorce.

Après cela, comme nous avons vu ci-dessus, que c'est une chose essentielle au mariage que la femme promette une entière fidélité à son mari, il suit de là que l'adultère est encore une juste cause du divorce.

Dans le mariage, la femme s'engage à se soumettre à la direction de son mari pour les affaires de la famille, et à le secourir autant qu'elle le peut par tous les soins dont elle est capable et par la douceur de son commerce ; le mari de son côté lui promet de l'aimer, de la protéger, de la bien traiter, etc.

Par conséquent, à prendre la chose à la rigueur du

droit naturel, une violation énorme de ses engagements produite par une manière d'agir insupportable, ou par une incompatibilité d'humeur désespérée et que rien ne peut corriger, seroit encore un sujet suffisant de divorce.

Telles sont les principales causes du divorce autorisées par le droit de la nature, sur quoi il faut cependant faire les réflexions suivantes :

La première, qu'il est tout-à-fait de l'intérêt de la société que l'on mette des bornes étroites à la liberté du divorce, et qu'on ne le permette que pour un petit nombre de cas et pour des causes considérables.

C'est ce que demande l'avantage des enfans, la tranquillité et le bon ordre de la société ; l'on sent assez combien les enfans pourroient souffrir si l'on accordoit une trop grande liberté aux hommes là-dessus, et combien cela contribueroit à augmenter le désordre et la licence.

C'est aussi ce que l'expérience de tous les temps n'a que trop justifié chez les peuples qui permettoient aisément la dissolution du mariage, et en particulier chez les Romains ; on peut consulter là-dessus les historiens et les lois Romaines elles-mêmes ; *vid. dissert. nost. de matrim. thes. 5. et sequent.*

Une seconde réflexion, qui est une suite de la première, c'est que c'est avec raison que l'on a resserré aujourd'hui les causes du divorce, que l'on n'en reconnoît que deux, savoir l'adultère et la désertion malicieuse, et cela conformément à l'esprit de l'Evangile. Voyez *S. Matthieu, chap. V, v. 32 et suiv. chap. IX, v. 19. S. Marc, chap. X, v. 11. St. Luc, chap. XVI, v. 18. Première Epître de S. Paul aux Corinthiens, chap. VII, v. 15.*

Ma troisième réflexion est, qu'il ne faut pas prendre ce que l'on vient de dire, comme s'il ne pouvoit y avoir

absolument que deux causes de divorce; j'estime, au contraire, qu'un magistrat chrétien pourroit, sans rien faire en cela de contraire à l'Évangile, en admettre quelques autres, comme seroit par exemple une condamnation à la mort, ou un bannissement perpétuel pour quelque crime capital; ce que l'on pourroit admettre d'autant mieux que cela ne seroit sujet à aucun des inconvéniens dont nous avons parlé ci-dessus.

Enfin, si l'on demande pourquoi les mariages entre ceux qui sont parens ou alliés à certains degrés, sont regardés non-seulement comme déshonnêtes et illicites, mais encore comme entièrement nuls; et si cela est de droit naturel ou seulement de droit positif?

Je réponds, que si l'on veut bien faire attention à ce que demande le bien des familles, l'avantage de la société et les règles de l'honnêteté et de la modération, on trouvera que l'on ne manque pas de raisons pour faire voir que le droit naturel défend ces sortes de mariages, du moins entre les pères et mères et leurs enfans, et entre les frères et les sœurs.

Car 1°. on ne sauroit donner aucune bonne raison pour autoriser ces mariages; et ils ne sont nullement nécessaires.

2°. Ils paroissent avoir en eux-mêmes quelque chose de contraire à l'honnêteté, soit parce que la familiarité que produit naturellement le mariage entre deux époux paroît tout-à-fait incompatible avec le respect que doivent les enfans à ceux de qui ils tiennent la vie, soit principalement parce que si ces mariages étoient permis, la grande familiarité qui règne entre les enfans d'une même famille ouvreroit la porte à mille désordres, et que l'on verroit bientôt disparaître la pudeur et la mo-

destie qui servent, pour ainsi dire, de frein à la licence, et qui font la plus grande sûreté de la vertu.

3°. Enfin, il est sans contredit du bien de l'État que les hommes prennent des femmes hors de leur propre famille, afin que, par des alliances dans les familles étrangères, les liaisons et les amitiés s'étendent autant qu'il est possible, et que plusieurs familles n'en formant pour ainsi dire qu'une, il y ait plus d'union entre les citoyens, et qu'ils soient plus disposés à se secourir les uns les autres.

Voilà ce qu'on peut dire sur ces sortes de mariage, et qui suffit pour faire voir que ce n'est pas sans fondement qu'on les regarde aujourd'hui comme contraires à la raison, au bon ordre et à l'honnêteté.

CHAPITRE XIV.

De la famille, du pouvoir paternel, et des devoirs réciproques des pères, des mères, de leurs enfans et des domestiques.

DU mariage sortent les enfans, qui avec ceux de qui ils tiennent la naissance, forment cette société que l'on appelle *famille*. La loi naturelle ordonne aux parens de prendre soin de leurs enfans, de les nourrir, et de leur donner une éducation convenable: elle veut en même temps que les enfans reconnoissent leurs pères et leurs mères comme leurs supérieurs, et qu'ils se conforment avec respect à leur volonté; cette autorité est la plus ancienne et la plus sacrée qui se trouve parmi les hommes. Tâchons d'en bien développer la nature, les fondemens, quelle en est l'étendue, et quelles en sont les bornes.